

tration les nominations, suspensions et révocations d'employés. Le conseil décide en dernier ressort.

Art. 99.—Le gérant prépare des situations financières de la société suivant les instructions données par le conseil d'administration. Ces situations font connaître l'état des affaires de la société depuis le commencement de l'exercice jusqu'à date. Elles sont mises à la disposition des sociétaires par voie d'affichage dans les locaux de la société ou autrement. Un compte-rendu est dressé par le gérant à la fin de chaque année sociale (1).

Art. 100.—Le gérant doit donner une caution pour la fidèle exécution de ses devoirs. Cette caution peut prendre la forme d'une police garantie fournie par

---

1. A propos de ce compte-rendu, voici le texte complet des articles de la loi auxquels il faut se conformer strictement :—

6797. Ce compte-rendu doit contenir :

1. La liste des sociétaires existant à la clôture de l'exercice précédent ;

2. Une liste distincte et séparée des membres admis et sortis pendant le dernier exercice ;

3. Un état succinct de l'actif et du passif de la société ;

4. Un état des opérations de l'année, avec indication des profits et des pertes ;

5. Tous autres renseignements exigés à cette fin par les règlements de la société.

6798. L'exactitude de tel compte-rendu est attestée sous serment par le gérant devant toute personne autorisée à faire prêter le serment.

6799. L'assemblée générale, se basant sur ce compte-rendu, détermine le montant des bénéfices dont elle fait la répartition.